PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI **9 juillet 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, tenue à la salle Ernest-Lepage, lundi le 9 juillet 2018, à 19h30, sont présents :

M. Clément Ouellet M. Christian Toupin Mme Jacqueline D'Astous
M. Pierre Barre Mme Guylaine Gagnon

Absent : M. Raymond Lavoie

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum, **M. Wilfrid Lepage**, maire ; **M. Dany Larrivée**, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier ainsi que dix-huit (18) citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SESSION (19h30)

Après le mot d'ouverture, le maire débute la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-R-154 Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Le point Varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2018

18-R-155 Il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018.

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS DE JUIN 2018

4.1 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

18-R-156 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver et d'autoriser le paiement des comptes du mois de juin 2018 au montant de 84 851,70 $ tel qu'apparaissant sur le document Certificat de disponibilité de crédit 09-07-2018.

5. URBANISME

5.1 DEMANDE DE MME PAULETTE FORTIN POUR L'AUTORISATION D'UNE RÉSIDENCE CONSACRÉE À DES FINS TOURISTIQUES

18-R-158 **ATTENDU QUE** Mme Paulette Fortin désire obtenir une autorisation pour offrir en location une résidence à des fins touristiques ;

ATTENDU QUE la résidence en question, située au 109, route 132 sur le lot 6 205 541,

est la propriété de la compagnie 9110-9991 Québec inc., mais que la résidence sera rachetée sous peu par Mme Fortin advenant une réponse positive à la déclaration n° 419548 faite à la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) ;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation doit être faite auprès de la CPTAQ ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit fournir une résolution de recommandation motivée par les critères d'évaluation de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme sur le lot 6 205 541 de 2450 m^2 n'aura aucun impact sur l'agriculture puisque seule l'intérieur de la résidence servira à des fins d'hébergement touristique et que le reste du terrain demeurera à vocation résidentielle, les critères 3, 4, 5 et 7 ne s'appliquent pas ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'utiliser le lot 6 205 541 à des fins agricoles outre l'utilisation du potager et la possibilité d'avoir un élevage de basse-cour à petite échelle ;

ATTENDU QUE si la propriété bénéficie d'un droit acquis advenant une réponse favorable à la déclaration n° 419548, la propriété sera déjà trop petite pour y pratiquer l'agriculture étant donné que la grandeur du droit acquis est limitée à un demi-hectare ;

ATTENDU QUE la résidence est existante, que l'usage demandé s'exercera à l'intérieur, que cet usage n'aura aucun impact sur l'usage résidentiel actuel et que d'autres résidences se trouvent en bordure de la route 132, l'homogénéité sera conservée ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski est une des municipalités dévitalisées de la MRC des Basques, l'autorisation à l'égard de cette demande aura comme impact d'ajouter une possibilité d'hébergement pour touristes dans un secteur grandement en demande et peu exploité dans la MRC ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'appuyer la demande d'autorisation pour la location de la résidence du 109, route 132 à des fins touristiques sur le lot 6 205 541 d'une superficie de 2450 m2 dont la propriété appartient actuellement à la compagnie 9110-9991 Québec inc. et devant être acquise par Mme Paulette Fortin advenant une réponse positive de la CPTAQ suite à la déclaration n° 419548.

6. CORRESPONDANCE

6.1 SUIVI DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN DU CHEMIN PRIVÉ DE L'ANSE-À-FRÉDÉRIC

Suite à de nombreuses demandes au fil des années concernant l'entretien du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric, la Municipalité s'est engagée à contacter divers intervenants du milieu afin de connaître les compétences et pouvoirs d'une municipalité en la matière. Au cours de séances de Conseil précédentes, il a été stipulé qu'en vertu de l'article 66 du *Code Municipal*, ''*la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement [et qu'une] voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé''*. Le MAMOT soulignait également qu'il est illégal pour une municipalité de subventionner l'entretien des chemins privés, c'est-à-dire de contribuer financièrement à l'entretien d'un chemin privé via une tierce partie (association de propriétaires ou autre). Cette information peut d'ailleurs être validée par la consultation de la *Loi sur l'interdiction des subventions municipales* (LISM), puisque l'entretien des chemins privés ne fait pas partie des subventions municipales autorisées par le Ministère qui doivent plutôt être axées sur l'aide aux organismes ou aux coopératives de solidarité. Par ailleurs, il est stipulé dans le *Muni-Express* du 1er mars 2018 que : ''*les municipalités peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont confiés expressément dans les lois qui encadrent leurs actions. Ces lois prévoient notamment dans quelle mesure et à quelles fins les municipalités peuvent octroyer de l'aide. En dehors de ces dispositions, toute aide financière pour des particuliers, des organismes ou des entreprises est prohibée*''.

Conséquemment, la Municipalité s'est vue dans l'obligation de ne pas considérer le financement d'une partie du montant consacré à l'entretien des chemins privés pour les résidents de l'Anse-à-Frédéric. Bien que ce projet ait été proposé en réunion de travail à l'hiver 2018, la Municipalité s'est ravisée après avoir pris connaissance des lois en vigueur. La réponse donnée par le Conseil à l'effet que l'aide financière pour l'entretien du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric ne pouvait être envisagée demeure inchangée.

Or, en vertu de l'article 70 du *Code municipal*, il est stipulé que : ''*toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains*''. Ainsi, le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire précise que la majorité des résidents du chemin privé concerné doit faire une demande signée à la Municipalité confirmation son accord à permettre l'accès au public sans restrictions, suite à quoi, si elle accepte cette charge, cette dernière doit ajouter cette dépense au budget, puisqu'aucune aide financière ne peut être accordée. Il est également important de noter que la Municipalité qui s'engage à entretenir un chemin privé doit, en

plus de présenter cette dépense au budget, prendre en charge les opérations (lorsque celle-ci possède son propre équipement) et/ou les demandes de soumission afin de trouver elle-même un contracteur pour effectuer l'entretien en question.

Nous pouvons donc conclure de ce qui précède qu'une demande d'entretien du chemin de l'Anse-à-Frédéric faite par une majorité des propriétaires ou occupants riverains avec la compréhension que ce chemin doit être ouvert au public est recevable, mais n'implique pas que la Municipalité doit s'y engager.

Sur ce point, le directeur général ajoute que des précisions d'ordre légal doivent être obtenues avant de statuer sur la demande. L'assureur de la Municipalité doit également être contacté afin de connaître les modalités des assurances responsabilité en cas d'engagement. Advenant une réponse positive de la Municipalité, cette dernière doit connaître ses responsabilités quant à l'entretien du chemin privé en question, à savoir si celle-ci doit entretenir le chemin privé en toute saison, ou si une entente peut être rédigée et signée entre la Municipalité et l'Association des résidents afin de préciser la nature du service. Le directeur général ajoute également qu'en cas de bris d'infrastructure, la Municipalité doit connaître les risques et ses responsabilités. Sur ce dernier point, une assistance juridique et des questions à l'assureur de la Municipalité doivent être acheminées prochainement afin de préciser ce type d'engagement.

M. Mario Fournier, représentant de l'Association des résidents du chemin de l'Anse-à-Frédéric, précise que la demande d'entretien ne touche que le déneigement du chemin privé. Le Conseil en prend donc note et réitère la nécessité de vérifier l'aspect légal d'un tel engagement. Suite à une demande citoyenne concernant le délai de réponse à l'égard de cette demande, le Conseil répond qu'elle fera en sorte de pouvoir donner suite aux environs du mois de septembre. Un suivi sera donc fait en conséquence.

Addendum : À noter que les informations rapportées lors de cette séance clarifient celles énoncées lors de la séance du 7 mai 2018 au point 6.1. Ajoutons qu'un exemplaire de la demande signée par les citoyens de l'Association des résidents du chemin de l'Anse-à-Frédéric a été remise à la direction générale au début du mois de juillet.

6.2 DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA DESCENTE À LA MER À L'EST

Des correspondances citoyennes font état de la désuétude de la descente à la mer à l'est de la Municipalité (secteur Saint-Simon-sur-Mer). Suite à ces demandes, la direction générale s'est informée à savoir si une subvention relative à ce type de travaux était prévue ou pouvait être envisagée pour 2018, puisqu'aucuns travaux relatifs à la descente à la mer n'ont été prévus au budget 2018. La Municipalité se

tiendra informée quant à la Stratégie maritime et des possibles subventions rattachées à ce type d'infrastructure dans les mois à venir.

Soulignons cependant que cette descente à la mer sera pour sa part entretenue par un rechargement de roches pour cette année. Ces travaux seront effectués sous peu.

7. DIRECTION GÉNÉRALE

7.1 RÈGLEMENT 2018-10 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 399 165$ CORRESPONDANT À UNE SUBVENTION ÉQUIVALENTE À RECEVOIR, REMBOURSABLE EN 20 ANS POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DESJARDINS

18-R-159 **CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code Municipal*, avis de motion et dépôt de règlement ont été donnés ce 21 juin 2018 en séance extraordinaire, pour adoption à la présente séance du Conseil municipal en date du 9 juillet 2018 d'un Règlement d'emprunt de 399 165$ correspondant à une subvention équivalente à recevoir, remboursable en 20 ans pour les travaux de rénovation du Centre communautaire Desjardins effectués au courant de l'année 2017 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code Municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours juridiques précédant la tenue de séance lors de laquelle le règlement sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code Municipal*, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle le règlement sera adopté ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement d'emprunt doit être adopté en attente de versements d'une subvention de 399 165$ répartis sur une période de 20 ans ;

CONSIDÉRANT QUE, selon la loi 122 et l'article 1061.1 du *Code municipal*, l'approbation des personnes habiles à voter n'est plus requise lorsque les dépenses décrétées dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50% et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt touche des travaux déjà exécutés et qu'il ne vise pas une nouvelle dépense ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt mentionné n'entraîne pas de fardeau fiscal pour les contribuables ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la demande de règlement d'emprunt en attente du versement de la subvention de 399 165$ du PIQM volet 1.5 devant être versée sur une période de 20 ans, relativement aux travaux de rénovation du Centre communautaire Desjardins effectués au courant de l'année 2017.

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT 2018-CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

18-R-160 7.2.1 *AVIS DE MOTION*

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau de poste de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski (13, rue de l'Église), de même qu'au tableau d'affichage du bureau municipal (30, rue de l'Église) en date du 22 juin 2018 ;

ATTENDU QUE, suite à un avis du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire fait à l'endroit du directeur général adjoint, il est demandé de procéder à nouveau à l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE la procédure devant être traitée comme un règlement municipal, soit par la publication d'un avis public préalable de 15 jours précédant la séance ordinaire au cours de laquelle seront déposés une avis de motion et un dépôt de règlement, n'ap pas été respectée ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, adopté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'un avis de motion soit donné voulant que le *Règlement 2018-11* concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* soit adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Simon-de-Rimouski ce 6 août 2018.

7.2.2 *DÉPÔT DE RÈGLEMENT*

Le Règlement 2018-11, présenté et déposé par Dany Larrivée, directeur général adjoint, concernant l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie* révisé le 13 novembre 2017.

.

7.3 SOUMISSION DE CANDIDATURE DE LA BRIGADE VERTE AUX PRIX RECONNAISSANCE DES FLEURONS DU QUÉBEC

18-R-161 **CONSIDÉRANT QUE** les prix reconnaissance des Fleurons du Québec revêtent trois catégories, soit 1) prix reconnaissance en agriculture urbaine, 2) prix reconnaissance en mobilisation citoyenne et 3) prix reconnaissance en verdissement ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc Croc-Nature instauré par la Brigade Verte constitue un exemple remarquable d'agriculture urbaine, par sa diversité végétale, son caractère innovant comportant des végétaux comestibles, mais aussi par son aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE la Brigade Verte a fait usage de la mobilisation citoyenne notamment par une campagne d'appropriation de bancs de parc par des dons, mais aussi par des activités de jardinage et de plantation où était invité le public ;

CONSIDÉRANT QUE la Brigade verte a contribué, par son initiative et ses actions, au verdissement du terrain adjacent au Centre communautaire Desjardins (Parc Croc-Nature), mais aussi au verdissement du terrain adjacent à l'école primaire de la localité et autres projets de développement durable ;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents, de soumettre la candidature de la Brigade verte aux trois prix reconnaissance des Fleurons du Québec afin de souligner le travail et l'initiative de ses membres.

7.4. DEMANDES D'ANNULATION D'INTÉRÊTS CHARGÉS EN TROP

7.4.1 *Matricule D 2000 23 5229.95*

18-R-162 **CONSIDÉRANT QUE** des intérêts chargés en trop relatifs au compte de taxes associés au matricule D 2000 23 5229.95 ont été calculés par le logiciel PG malgré une modification antérieure apportée au compte ;

CONSIDÉRANT QUE les intérêts calculés en trop sont relatifs à des droits de mutation entrés au système le 5 décembre 2017 et ayant comme date d'échéance le 4 janvier 2018, alors que la date du premier paiement était inscrite au dossier comme étant datée du 6 janvier 2018 et que cette erreur a entraîné des intérêts en trop de 0,91$ pour janvier et de 15,13$ en avril 2018 (un chèque de 16,04$ ayant été émis d'après la

résolution 18-R-107), puis a engendré de nouveaux intérêts de 9,21$ pour les mois de juin et juillet 2018 ;

ATTENDU QUE cette erreur est purement administrative et que ce dernier remboursement met fin à l'erreur encourue en début d'année (puisque ces intérêts étaient répartis sur plusieurs paiements) ;

ATTENDU QUE les vérifications nécessaires ont été faites et que l'information a été présentée au préalable en réunion préparatoire ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ** par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents, de procéder à l'annulation ou au remboursement des intérêts encourus pour le compte de taxes associés au matricule D 2000 23 5229.95, le cas échéant.

7.4.2 *Matricule 0839 55 5435*

CONSIDÉRANT QU'un rajustement du montant des droits de mutation a été signalé en retard au propriétaire du matricule F 0839 55 5435 et que des intérêts ont été engendrés suite à ce retard de signalement ;

ATTENDU QUE la somme de 2,99$ doit être soustraite au compte en question afin de corriger la situation ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ** par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents, de créditer la somme de 2,99$ au compte de taxes associé au matricule F 0839 55 5435.

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

AUCUN

9. LOISIRS ET CULTURE

AUCUN

10. PROTECTION INCENDIE

AUCUN

11. AFFAIRES JURIDIQUES

AUCUN

12. ENVIRONNEMENT

AUCUN

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 OUVERTURE DE DOUCEUR D'ICI

18-R-163 **ATTENDU QU**'un contrat a été rédigé et soumis à *Douceur d'ici mobile* par la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski et que les deux parties ont convenu d'une entente de 3 ans ;

ATTENDU QUE les services d'égout et d'aqueduc ont été installés afin de rendre l'installation conforme ;

ATTENDU QU'une boîte électrique indépendante a été installée afin de dissocier l'utilisation de l'électricité du centre communautaire et celle de Douceur d'ici ou toutes autres commerces désirant s'installer à cet emplacement dans le futur ;

ATTENDU QUE le coût du loyer demandé au propriétaire de l'installation correspond aux taxes de services correspondant à la période d'exploitation dudit commerce ainsi qu'une redevance finale en fin de saison ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents, d'annoncer l'ouverture officielle de Douceur d'ici mobile à compter du 4 juillet 2018.

14. FINANCES

AUCUN

15. DOCUMENTS LÉGAUX

AUCUN

16. VARIA

16.1 DEMANDE DE TRAVAUX DE PONCEAU À LA ROUTE DE LA GRÈVE

18-R-164 **IL EST PROPOSÉ** par M. Pierre Barre, conseiller, résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer le nettoyage du fossé de M. Jean-Pierre Thibault et d'effectuer des travaux afin d'éviter les écoulements d'eau sur le terrain de M. Jean-Pierre Thibault à la Route de la Grève.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS (DÉBUTE À 20H05)

17.1 Un citoyen demande si la Municipalité prévoit installer de la signalisation afin d'annoncer une halte routière au 366, route 132, aux deux extrémités de la Municipalité.

17.2 Un citoyen intervient quant à la tenue des séances et de la gestion du droit de parole. Celui-ci s'interroge d'ailleurs sur le règlement municipal à ce sujet.

17.3 Un citoyen s'interroge quant à la demande de raccordement au réseau électrique faite par des résidents de la Route de la Grève.

17.4 Un citoyen demande des précisions quant aux dimensions et à la capacité d'accueil de la salle Ernest-Lepage et des salles du Centre communautaire Desjardins.

17.5 Un citoyen demande des précisions quant à l'implication de M. Christian Toupin et M. Clément Ouellet dans le projet du Centre communautaire Desjardins.

18. LEVÉE DE LA RÉUNION (20h27)

18-R-165 Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion à 20h27.

Wilfrid Lepage	***Dany Larrivée***
Président de l'assemblée	Directeur général adjoint